

Cour des comptes  
Route de Chêne 54  
1208 Genève  
Tél. : +41 (0)22 388 77 90  
<http://www.cdc-ge.ch>



Genève, le 26 octobre 2023

## **Émoluments forfaitaires pour fournitures et matériels – DIP enseignement secondaire II (ES II)**



En date du 22 février 2023, vous avez fait part à la Cour des comptes de vos préoccupations quant à la perception de l'émolument forfaitaire pour les fournitures et le matériel scolaire pour les établissements de l'enseignement secondaire II. Vous vous questionnez notamment sur la gestion et l'utilisation de cet émoluments. De plus, vous relevez que la perception de cet émoluments a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice de la Chambre administrative du 3 mai 2022 (ATA/460/2022) qui a admis le recours de parents d'élève et annulé les factures concernant cet émoluments pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour chaque communication citoyenne, la Cour des comptes procède à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière pouvant conduire à un rapport public. En l'espèce, elle a effectué une revue de la législation et a pris contact avec un représentant de la direction générale de l'enseignement secondaire II du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) afin d'obtenir des renseignements concernant la gestion de cet émoluments. Il en ressort les éléments suivants :

De manière préliminaire, il est à noter que le 6 juin 2023, un nouvel arrêt de la Cour de justice de la Chambre administrative (ATA/588/2023) a été rendu concernant cet « émoluments forfaitaire pour fourniture et matériel ». Il en ressort que le DIP dispose effectivement d'une délégation de compétence de la part du législateur (art.53 al.2 et art.54 al.2 LIP) pour fixer le montant de l'émolument. Cependant, la directive rédigée à cet effet n'a pas été valablement adoptée, car il ne figurait pas la date d'approbation « SG/DG ». Pour ce seul motif, les factures querellées ont été annulées, dans l'attente de l'approbation de la directive applicable par l'autorité compétente.

## **1) Évolution de l'émolument forfaitaire pour fournitures et matériels**

Historiquement, l'émolument forfaitaire pour fournitures et matériels (anciennement dénommé émolument pour forfait photocopie) a été introduit autour des années 1990. À cette époque, les frais de photocopie, destinés aux élèves, représentaient un coût important et il était nécessaire pour les établissements de trouver un mode de financement. Le DIP ne dispose plus de l'explication quant à la manière dont le montant de cet émolument avait été défini, de même que la répartition de 30% comptabilisé en recette de l'État et le solde (70%) versé aux fonds scolaires et sociaux. Ce montant n'a néanmoins pas évolué depuis son introduction et est toujours de 60 F pour les élèves et de 30 F pour les apprentis en voie dual des centres de formation professionnelle (CFP).

Depuis la rentrée 2021, une évolution du système d'information des établissements scolaires (nBDS) et du système comptable de l'État (CFI) a permis d'importer les données relatives aux parents d'élèves et de générer des factures pour le paiement de ce forfait. Comme certains établissements avaient déjà finalisé leur mémento, expliquant notamment aux parents d'élèves le mode de recouvrement de cet émolument, seules cinq écoles ont procédé cette même année à la facturation de l'émolument sur facture via la CFI. Cette facturation a été établie par la direction financière du secondaire II.

Pour la rentrée 2022, le recouvrement de cet émolument a été réalisé sur base de factures via la CFI pour l'ensemble des élèves et des établissements scolaires. Cet événement a également permis de clarifier la pratique des CFP, qui auparavant ne facturaient pas cet émolument au prétexte que les formations professionnelles sont plus onéreuses pour les apprentis. Suite à l'arrêt de la Cour de justice de la Chambre administrative du 3 mai 2022 (ATA/460/2022), la directive encadrant le prélèvement de cet émolument a été modifiée. L'appellation « émolument pour forfait photocopie » a été renommée en « émolument forfaitaire pour fournitures et matériels » afin de couvrir un champ plus large que les photocopies. Bien que la date d'approbation du secrétaire général (SG) manquait sur la directive, la validation avait bien été effectuée en septembre 2022. Cependant, le département n'a pas fait recours contre la décision de la Cour de justice de la Chambre administrative du 6 juin 2023 (ATA/588/2023).

Les fonds scolaires et sociaux sont actuellement régis par deux règlements distincts. Cependant, depuis 2015, la LIP ne mentionne que la possibilité pour les établissements de disposer d'un fonds scolaire (art. 54 LIP). Dès lors, le DIP a décidé de fusionner ces deux fonds au sein de chaque établissement pour se conformer à la loi. L'unique règlement qui en résultera reprendra les objectifs des deux fonds. Ces modifications seront effectives pour le budget 2024 afin de laisser le temps à l'ensemble des établissements de boucler les comptes de ces fonds pour l'année scolaire 2022-2023.

## **2) Comptabilisation de l'émolument forfaitaire pour fournitures et matériels**

Comptablement, des modifications ont également été effectuées au cours de l'année 2022 :

- 30% de cet émolument est comptabilisé en revenu et intégré dans les comptes de l'État. Ces revenus sont en lien avec les charges des trois natures comptables identifiées : matériel, courrier et photocopies ;
- 70% est comptabilisé dans les fonds scolaires et sociaux des établissements du secondaire, lesquels ont désormais été intégrés dans la comptabilité et le budget de l'État à la fin de l'année 2022.

Pour le projet de budget 2024, 100% du revenu issu de cet émolument forfaitaire pour fournitures et matériels a été budgété en recette dans les comptes de l'État. Les fonds scolaires des établissements ne seront plus alimentés par cet émolument. En page 228 du projet de budget 2024<sup>1</sup>, il est indiqué que « suite à de nombreuses interpellations et sur recommandation de la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, la mécanique comptable relative aux émoluments pour fournitures scolaires à l'ESII (60 CHF / élève) a été revue. Elle induit une augmentation de charge de +0.5 million et une augmentation de recettes de 0.8 million ». Ceci devrait amener une plus grande transparence des revenus générés par cet émolument et de la gestion de ces fonds. Enfin, cela induira un changement de pratique au sein des établissements.

### **3) Contrôles liés à cet émolument forfaitaire pour fournitures et matériels**

La direction des finances de l'enseignement secondaire II a contrôlé que le 30% de cet émolument affecté jusqu'à présent dans les comptes de fonctionnement ne dépassait pas les charges liées aux trois natures comptables identifiées : 310400-Matériel, 313002-Courrier et 316100-Photocopie. Au total, la partie du revenu issue de la facturation de l'émolument (30% de l'émolument représente 385'377 F pour l'année 2022) est inférieure aux dépenses de ces trois natures comptables (soit 3'369'913 F pour l'année 2022), ce qui convient au principe d'équivalence. Au total, le "chiffre d'affaires" issu de la facturation de cet émolument représente 1.2 million pour l'année 2022 et est donc également inférieur au total des dépenses de ces trois natures comptables.

L'utilisation de ces fonds scolaires et sociaux est placée sous la responsabilité des directions d'établissement et il n'y a pas de contrôle systématique réalisé par la direction des finances de l'enseignement secondaire II. Les mouvements et les soldes des fonds scolaires et sociaux sont présentés en p.114 du rapport sur les comptes individuels 2022 de l'État de Genève<sup>2</sup>. Avec le changement de pratique prévu dans le projet de budget 2024, cet émolument forfaitaire pour fournitures et matériels ne sera plus affecté à ces fonds.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Cour des comptes renonce à mener de plus amples investigations concernant la gestion et l'utilisation de cet émolument forfaitaire pour les fournitures et le matériel scolaire.

Toutefois, au vu de l'intérêt public du présent dossier, une copie anonymisée sera publiée sur le site internet de la Cour des comptes.

---

<sup>1</sup> Source : <https://www.ge.ch/document/32998/annexe/1>

<sup>2</sup> Source : <https://www.ge.ch/document/31421/annexe/1>

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent message et vous assurons, [REDACTED], de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

Sophie FORSTER CARBONNIER, présidente

François PAYCHÈRE, magistrat titulaire

Copies :

- [REDACTED], secrétaire générale du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
- [REDACTED], directeur financier du DIP
- [REDACTED], directeur du service financier de l'enseignement secondaire II au sein du DIP
- [REDACTED], directrice de la gestion des risques et de la qualité au sein du DIP